



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Étiquette à code-barres Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérent

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

2 3 1 0 1 9 8 3

ex. 31/12/1960

3. Date de naissance

M M A A A A

4. Lieu de naissance

Morges, Suisse

S. Nationalité

Suisse

6. Adresse

actuellement détenu à l'établissement fermé de mesures Curabilis, établissement intégré à l'établissement pénitentiaire de Champ-Dollon, à Puplinges, Suisse

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex.
27/09/
2012

M M A A A A

13. Activité

14. Siège

7. Téléphone (y compris le code pays)

15. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

16. E-mail

9. Sexe @masculin 0 féminin



B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | | | |
|--------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> | ITA- Italie |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | AND - Andorre | <input type="checkbox"/> | LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | ARM -Arménie | <input type="checkbox"/> | LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> | LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> | LVA- Lettonie |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |
| <input type="checkbox"/> | BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> | MCO- Monaco |
| <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | |



BGR - Bulgarie

MDA - République de Moldova

BIH - Bosnie-Herzégovine

MKD - Macédoine du Nord

CHE - Suisse

MLT- Malte

CYP - Chypre

MNE - Monténégro

CZE - République tchèque

NLD - Pays-Bas

DEU - Allemagne

NOR - Norvège

DNK - Danemark

POL - Pologne



ESP - Espagne

PRT - Portugal

EST - Estonie

ROU - Roumanie

FIN - Finlande

RUS - Fédération de Russie*

FRA- France

SMR - Saint-Marin

GBR - Royaume-Uni

SRB - Serbie

GEO - Géorgie

SVK - République slovaque

GRC - Grèce

SVN - Slovénie



HRV - Croatie

SWE - Suède

HUN - Hongrie

TUR - Türkiye

IRL - Irlande

UKR - Ukraine

ISL - Islande

* Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.



C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

M	M	A	A	A	A		

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

M	M	A	A	A	A		



37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

kathringruber@hispeed.ch

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.



D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant
de l'organisation

54. Date

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ex. 27/09/2015

M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

O	7	O	8	2	O	2	3
---	---	---	---	---	---	---	---

M M A A A A



57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

kathringruber@hispeed.ch

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

A titre préalable, on expose que par jugement du 17 août 2017 rendu par le Tribunal correctionnel [REDACTED], [REDACTED] a été reconnu coupable de tentative de meurtre, voies de fait, dommages à la propriété, menaces, tentative de vol d'usage, tentative de conduite en état d'incapacité, tentative de conduite sans autorisation et contravention à la LStup (RS 812.121). Il a été condamné à une peine privative de liberté de 15 mois ainsi qu'à une amende de 200 fr., convertible en 2 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende. Le Tribunal l'a déclaré totalement irresponsable pour une partie des faits reprochés et a ordonné un traitement institutionnel selon l'art. 59 CPS (Code pénal suisse).

Jusqu'au 25 janvier 2021, [REDACTED], qui souffre de trouble schizo-affectif de type maniaque, diagnostiqué déjà par l'expert en 2016, n'a jamais exécuté la mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement adapté (que ce soit fermé ou ouvert), mais il a été placé dans un établissement pénitentiaire avec un suivi thérapeutique ambulatoire par le Service médical psychiatrique pénitentiaire SMPP. Ce n'est qu'à partir du 25 janvier 2021 qu'il a été placé dans un établissement psycho-social médicalisé [REDACTED]. Or, les experts avaient déjà préconisé en 2016 que "pour diminuer le risque de récidive l'expertisé avait besoin d'un traitement médicamenteux, d'un suivi psychiatrique et psycho-éducatif et d'un cadre étayant, structurant et contenant. Sur un plan psychiatrique, un foyer est le lieu psycho-éducatif le plus à même d'offrir le traitement adéquat à l'expertisé".

Par décision du 23 septembre 2021, la Juge d'application des peines a décidé la libération conditionnelle de [REDACTED] en fixant un délai d'épreuve de deux ans. Elle a assorti la libération conditionnelle aux conditions que [REDACTED] poursuive son suivi thérapeutique, se soumette à des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants, se soumette aux directives de sa curatrice et des intervenants de l'institution qui constitue son lieu de vie. Jusqu'à ce stade, la procédure ne fait pas l'objet de la présente requête. Le requérant est d'avis que la condamnation initiale est ainsi définitivement purgée.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 16 décembre 2021, la Juge d'application des peines a révoqué provisoirement la libération conditionnelle et a ordonné la réintégration de [REDACTED] en milieu fermé sous la responsabilité de l'Office d'exécution des peines et mesures qui l'a placé à la prison de la Croisée, soit un établissement d'exécution de détention avant jugement absolument pas adapté pour exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle. Il est précisé que le requérant n'a pas commis de nouvelle infraction pénale, mais n'a pas respecté les conditions imposées lors de sa libération conditionnelle.

Cette décision a été confirmée le 21 avril 2022 par l'Office d'exécution des peines qui a placé [REDACTED] à la prison de la Croisée rétroactivement dès le 14 décembre 2021, puis, par décision du 1er juillet 2022, à la Colonie fermée des Établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe dès le 4 juillet 2022 pour exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle. L'office d'exécution des peines a justifié le placement en milieu fermé par le fait que le transfert en Unité psychiatrique des EPO du 8 au 13 mars 2022, puis à l'Unité psychiatrique de Curabilis jusqu'au 31 mars (date à laquelle il est retourné à la prison de la Croisée), démontre son instabilité actuelle sur le plan psychiatrique et le risque de récidive qui en découle.

[REDACTED] a recouru contre les deux décisions de placement dans un établissement pénitentiaire datant respectivement du 21 avril 2022 et du 1er juillet 2022 en faisant valoir que ce placement dans un établissement pénitentiaire, ne disposant pas de secteur de soins avec du personnel thérapeutique qualifié sur place, ni d'un secteur séparé des autres détenus, était illicite car il ne s'agit pas d'un établissement adéquat tel qu'exigé par l'art 5 ch 1 lettre e CEDH et la législation suisse, notamment les art 58 et 56 CPS. Après quelques courts séjours dans une Unité psychiatrique sur place et à Curabilis, [REDACTED] a finalement été placé dans l'établissement de mesures fermé Curabilis par décision rendue le 4 janvier 2023 par l'Office d'exécution des peines. Il est actuellement placé à l'Établissement fermé de Curabilis depuis le 9 janvier 2023. Il s'agit certes d'un établissement pénitentiaire, mais qui dispose du personnel soignant sur place et est donc approprié, pour exécuter la mesure [REDACTED]. [REDACTED] a recouru contre la décision du placement à la prison de la Croisée en date du 2 mai 2022 et contre la décision de son placement à la Colonie fermée des EPO en date du 11 mai 2022 auprès du Tribunal cantonal qui a rejeté les recours par arrêts datés respectivement du 28 juin 2022 (placement prison de la Croisée) et du 11 août 2022 (placement à la Colonie fermée des EPO) en jugeant les recours manifestement mal fondés.

Exposé des faits
(suite)

59.

██████████ a recouru contre ces deux arrêts devant le Tribunal fédéral en date du 22 septembre 2022 (transfert à la Colonie) et du 5 août 2022 (transfert à la Croisée). Il a demandé qu'il soit constaté que sa détention subie du 14 décembre 2021 jusqu'à son placement dans un établissement approprié (en l'espèce le 9 janvier 2023) est illicite. Le Tribunal fédéral a joint les procédures et a rejeté les recours dans un seul et même arrêt en date du 29 mars 2023, notifié au conseil du requérant en date du 18 avril 2023. Le Tribunal fédéral a jugé les recours manifestement mal fondés jugeant aussi bien la prison de la Croisée que la Colonie fermée des établissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) adéquats pour exécuter une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé, du moment que le Service médical pénitentiaire, qui dispose de personnel qualifié, fournit un traitement ambulatoire régulier à raison d'une séance psychothérapeutique de 50 min à raison de deux fois par mois. Il a jugé que l'art 58 CP ne s'appliquait pas car l'art 59 al. 3 serait une *lex specialis* qui l'emporte sur l'art 58 CP qui exige que les détenus sous mesure doivent être séparés des autres détenus, ce qui n'est pas le cas ni à la Croisée, ni à la Colonie ouverte des EPO. Or, on ne voit pas en quoi l'obligation de séparer les détenus sous mesure dans un établissement pénitentiaire serait incompatible avec l'art 59 al. 3 CP qui admet l'exécution d'une mesure thérapeutique en milieu fermé dans un établissement pénitentiaire dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel adéquat. C'est d'ailleurs ce qui est pratiqué dans l'établissement pénitentiaire de Soleure, Im Schache, qui dispose d'une unité de mesures séparée des autres détenus avec du personnel thérapeutique sur place en permanence. Tel n'est cependant pas le cas ni à la prison de la Croisée, ni aux EPO.

C'est contre cet arrêt du Tribunal fédéral, dernière instance nationale, qu'est dirigée la présente requête. On relèvera qu'entre temps une nouvelle expertise a été rendue le 28 mars 2023. L'expert a clairement indiqué dans son expertise que les séjours en prison de ██████████ n'ont pas permis de stabiliser sa maladie. Depuis qu'il est à Curabilis, sa situation s'est améliorée. Cela démontre bien que ses placements précédents en établissements pénitentiaires n'étaient pas adéquats et de nature à péjorer sa santé mentale au lieu de l'améliorer. Cela avait cependant déjà été préconisé par la thérapeute du requérant au moment de sa réintégration en détention. L'autorité d'exécution devait ainsi mettre le requérant immédiatement sur la liste d'attente de Curabilis, seul établissement adéquat en Suisse pour l'exécution d'une mesure thérapeutique en milieu fermé en langue française. Un établissement pénitentiaire n'est pas un établissement adéquat pour soigner les patients atteints de maladie mentale qui ont besoin de soins permanents et adéquats. Tel n'est pas le cas ni à la prison de La Croisée, ni aux Établissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe que ce soit en Colonie fermée ou ouverte. L'existence d'une unité psychiatrique en son sein n'y change rien dès lors qu'un placement dans une telle unité n'est pas possible à long terme en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art 59 CP (Code pénal suisse), mais il s'agit d'un hôpital psychiatrique pour soins psychiatriques aigus de tous les détenus qu'ils soient soumis à une mesure ou non, le temps de soigner la crise et de pouvoir les placer à nouveau en cellule normale.

On relèvera à titre d'information que le SMPP n'assure que des soins psychiatriques ambulatoires en prison, ce qui est expressément spécifié sur leur site internet comme suit "Le SMPP intervient dans les infirmeries des prisons vaudoises, qui fonctionnent comme des centres de consultations ambulatoires. Aujourd'hui, quatre prisons sont en activité dans le canton, représentant environ 700 détenus. Les infirmeries des prisons du Bois-Mermet (hommes en détention préventive) et de La Tuilière (hommes en détention préventive et femmes soumises à tous les régimes d'incarcération) constituent le pôle du Léman. Les infirmeries des prisons de La Croisée (hommes en détention préventive) et des Établissements de la Plaine de l'Orbe (EPO, pour les hommes en exécution de peine) constituent le pôle d'Orbe. Deux unités de psychiatrie en milieu pénitentiaire y sont associées : l'une est située à La Tuilière (pour des hommes en détention préventive), l'autre aux EPO. Ces deux unités fonctionnent comme des centres de traitement de jour" (<https://www.chuv.ch/fr/fiches-psy/service-de-medecine-et-psychiatrie-penitentiaires-smpp>).



**Exposé des faits
(suite)**

60.



F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

	Explication
<p>61. Article invoqué Art 5 ch 1 lettre a CEDH</p> <p>Art 5 ch 1 lettre e CEDH</p> <p>Art 3 CEDH: le requérant invoque que le fait d'être placé dans un établissement pénitentiaire au lieu d'un établissement psychiatrique avec la présence de soignants 24h/24 comme préconisé par sa thérapeute et confirmé par l'expert psychiatre est contraire à la dignité humaine et engage la responsabilité de l'Etat. Son état de santé s'est aggravé en détention où les soins étaient inadéquats et insuffisants (cf expertise 2023 qui le prouve). L'Etat n'a pas fait son possible pour placer le requérant immédiatement dans un établissement adéquat comme préconisé par sa thérapeute au moment de sa réincarcération à la prison de la Croisée. Le Service d'exécution des mesures ne l'a mis sur la liste d'attente de Curabilis qu'à réception du rapport de la commission de dangerosité, soit le 13 juillet 2022, au lieu de le faire immédiatement dès son arrestation le 14 décembre 2021, vu que sa thérapeute préconisait déjà cet établissement et pas un établissement carcéral où les détenus sous mesures sont mélangés avec les détenus de droit commun et qui ne dispose pas de personnel soignant 24h/24.</p> <p>Il doit dès lors être constaté que sa détention est illicite du 14 décembre 2021 au 9 janvier 2023, date de son transfert à Curabilis, et il doit être indemnisé pour les 391 jours subis en détention illicite dans un établissement carcéral.</p>	<p>Le jugement initial est celui du 17 août 2017. Du moment que le requérant a purgé l'entier de sa peine et a été libéré conditionnellement de la mesure, la décision de réintégration qui n'est pas une condamnation n'a plus de lien suffisant avec le jugement initial. Le requérant n'a commis aucune nouvelle infraction, mais a été replacé en prison uniquement parce qu'il a fugué de l'institution et ne s'est pas conformé aux règles de comportement définies par le juge d'application des peines qui a prononcé la libération conditionnelle. La détention suite à la décision de réintégration ne peut dès lors pas se fonder sur cette disposition mais tout au plus sur l'art 5 ch 1 lettre e CEDH.</p> <p>La détention du recourant ne peut se fonder que sur la disposition permettant la privation de liberté de personnes atteintes d'un trouble mental. La décision de réintégration est fondée sur le rapport de sa psychiatre Dr Smolders du 13 décembre 2021 qui a indiqué que l'évolution de l'état psychique du requérant était clairement défavorable. Elle a relevé plusieurs facteurs inquiétants tels que son instabilité psycho sociale, l'abus de toxique, le risque de récurrence élevé et le manque de facteurs de protection. Elle a jugé que l'état de dangerosité psychiatrique du requérant en milieu libre était élevé pour lui-même (suicide) comme pour autrui (homicide). Elle a ainsi préconisé une obligation de soins dans un hôpital psychiatrique en milieu fermé (tel que Curabilis) en raison de son état de dangerosité psychiatrique trop important. Malgré cet avis clair, l'autorité pénitentiaire a ordonné le placement du requérant dans un établissement pénitentiaire où seul un traitement ambulatoire est possible, voir un placement provisoire en Unité psychiatrique à la demande du médecin traitant de l'établissement pénitentiaire en cas de décompensation où il n'y a cependant pas de soignants présents 24h/24. La nouvelle expertise rendue le 28 mars 2023 par le Dr Rigobert Hervais Kamdem a confirmé cet avis et a indiqué que "l'année 2022, où la mesure thérapeutique institutionnelle a tenté de se dérouler dans une unité psychiatrique en milieu pénitentiaire, ne semble pas avoir apporté un bénéfice thérapeutique. Les raisons sont probablement multiples : ruptures de traitement médicamenteux, possibles (mais non prouvées selon les informations à notre disposition), consommation de substance psychoactives, cadre thérapeutique d'une unité psychiatrique carcéral insuffisant (pas de présence soignante 24h/24 par exemple)."</p> <p>A cela s'ajoute que le placement en Unité psychiatrique carcéral n'est possible qu'en cas de décompensation et le reste du temps le patient est placé dans un secteur purement carcéral avec les détenus de droit commun sans soins permanents à l'exception d'un traitement ambulatoire à raison d'une heure par quinzaine ou au grand maximum une fois par semaine. Le reste du temps il n'y a pas de personnel adéquat sur place.</p> <p>Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal fédéral suisse, la Prison de la Croisée et les établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe sont des établissements pénitentiaires inadaptés pour traiter les malades mentaux et donc exécuter</p>

une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art 59 CPS. En l'espèce, l'expert l'a clairement indiqué, de même que la Dresse Smolders, qui avait déjà préconisé le placement à Curabilis en décembre 2021.

Les placements du requérant à la prison de la Croisée (décision du 21 avril 2022), établissement pénitentiaire pour exécuter la détention avant jugement, et à la Colonie fermée des EPO (décision du 1er juillet 2022), établissement d'exécution des peines, l'ont été en vue de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle et pas à titre provisoire dans l'attente d'une place dans un établissement adéquat d'exécution de mesures comme retenu à tort par le Tribunal fédéral, car à défaut, la décision de placement devait le préciser. La décision du 1er juillet 2022 précise d'ailleurs expressément que la pertinence d'une demande d'admission à l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis sera examinée par l'Office d'exécution des peines à réception de l'avis de la Commission de dangerosité".

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué
Art 5 ch 1 lettre e CEDH (suite)

Explication

Or, une telle demande d'admission aurait dû être faite immédiatement en décembre 2021, car déjà préconisée par la Dresse Smolders. Seulement dans ce cas, les placements litigieux auraient pu être considérés comme provisoires comme retenu à tort par le Tribunal fédéral. Ces placements dans des établissements pénitentiaires inadéquats pour les personnes souffrant de troubles mentaux, sont dès lors clairement illicites selon la jurisprudence de la CEDH (arrêt Kadusic c/ Suisse § 45, 56, 57 et W.A. c/ Suisse § 36 ss). Les deux établissements pénitentiaires dans lesquels le requérant a été placé (La Croisée et EPO) ne disposent pas d'un Service de thérapie avec la présence de soignants 24h/24. Même l'unité de psychiatrie, hôpital de jour, où le séjour n'est pas possible sur la durée ne répond pas à ces critères comme l'a relevé le Dr Kamdem dans son expertise de 2023. La Prison de la Croisée est un établissement d'exécution de la détention avant jugement ou pour motifs de sûreté, alors que la Colonie ouverte des EPO est un établissement d'exécution "des sanctions" selon le concordat intercantonal, qui n'a pas force de loi, qui précise dans une note de bas de page que par sanction, on entend les peines et les mesures, ce qui est arbitraire et guère pertinent car non prévu par une loi.

L'arrêt de la Cour EDH Maddalozzo c. Suisse, cité par le Tribunal fédéral à l'appui du rejet du recours, n'est pas applicable en l'espèce car dans cet arrêt la Cour a jugé si un établissement pénitentiaire était compatible avec une mesure d'internement et pas avec une mesure thérapeutique institutionnelle comme c'est le cas en l'espèce et comme c'est le cas dans les arrêts précités, Kadusic et W.A c. Suisse. En outre, la Cour avait examiné la conformité du lieu de détention uniquement en vertu de l'art 5 ch 1 lettre a et pas de la lettre c CEDH, applicable en l'espèce. La Cour a relevé que le requérant refusait tout traitement psychiatrique que le Tribunal avait ordonné en plus de l'art 64 CP et il était mentionné que tout traitement thérapeutique institutionnel était voué à l'échec et que ni l'expert, ni les médecins du service médical pénitentiaires n'avaient suggéré que le requérant aurait dû être placé dans une autre institution plus appropriée. De plus, concernant la Suisse, la Cour n'a jamais conclu à l'existence d'un problème structurel dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux (Maddalozzo c. Suisse, § 41). Or, en l'espèce, déjà la Dresse Smolders avait indiqué en décembre 2021 que seul un établissement fermé d'exécution de mesures comme Curabilis était un établissement adéquat pour le requérant à l'exception d'un établissement pénitentiaire. Cela a été confirmé par l'expertise du Dr Kamdem de 2023 qui a relevé le caractère inadéquat de la détention en établissement pénitentiaire et les soins insuffisants prodigués même dans l'unité carcérale d'un tel établissement faute de soignant 24h/24. Si un suivi psychiatrique ambulatoire en détention a été jugé suffisant pour M. Maddalozzo, tel

n'est pas le cas du requérant qui nécessite une mesure thérapeutique institutionnelle avec du personnel soignant présent 24h/24. Le requérant n'a en outre jamais refusé le traitement. En outre, il existe clairement un problème structurel dans la prise en charge des personnes délinquantes souffrant de troubles mentaux et condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle. Cela a été confirmé dans le rapport de la Commission européenne de prévention de la torture CPT adressé un rapport au Conseil fédéral en 2021 au sujet de sa visite du 22 mars au 1er avril en Suisse. Au point 193, il a « réitéré ses remarques selon lesquelles les établissements pénitentiaires ne possédant pas d'unité hospitalière spécialisée (comme Curabilis et Soleure), avec un nombre limité (voire pas du tout) de personnel qualifié, en particulier des infirmiers psychiatriques, et se trouvant dans l'incapacité de proposer un environnement thérapeutique adapté ne sont pas des lieux appropriés pour les personnes atteintes de graves troubles mentaux. La même recommandation avait déjà été faite en 2015 (chiffre 112). La Suisse n'a jamais donné suite à ces recommandations à ce jour. Il s'ensuit que tous les établissements pénitentiaires ne disposant pas d'unité hospitalière spécialisée pour l'exécution de mesures thérapeutiques institutionnelles comme c'est le cas des EPO et de la prison de la Croisée ne sont pas des établissements appropriés pour détenir et soigner des personnes atteintes de graves troubles mentaux.

-Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section -

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

<p>63. Grief Art 5 chl CEDH lettres a et e Art 3 CEDH</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive Décision de placement à la prison de la Croisée du 21 avril 2022: le requérant a déposé un recours au Tribunal cantonal le 2 mai 2022 et au Tribunal fédéral, dernière instance nationale le 5 août 2022. Décision de placement à la prison de la Colonie fermée des EPO: du 1er juillet 2022 : le requérant a déposé un recours au Tribunal cantonal le 11 juillet 2022 et au Tribunal fédéral le 22 septembre 2022 et a demandé la constatation de la détention illicite subie dans un établissement inadéquat dès le 14 décembre jusqu'à la date de son placement dans un établissement adéquat, soit au 9 janvier 2023, date de son placement à Curabilis. Le Tribunal fédéral, dernière instance nationale, a statué sur les deux recours par arrêt du 29 mars 2023, reçu par le conseil du requérant le 18 avril 2023. Le délai pour déposer une requête à la Cour EDH arrive donc à échéance le 18 août 2023, de sorte que la présente requête a été déposée en temps utile. Tous les griefs précités ont été soulevés devant toutes les instances et discutés par le Tribunal fédéral.</p>
---	---



-Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section -



64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)



1. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	L'ordonnance rendue le 24 février 2022 par le Juge d'application des peines et mesures révoquant la libération conditionnelle et ordonnant la réintégration dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle	p. 1
2.	Décision de l'Office d'exécution des peines du 21 avril 2022 ordonnant le placement du requérant à la prison de la Croisée en exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé avec effet au 14 décembre 2021	p. 10 13
3.	Recours déposé par le requérant le 2 mai 2022 contre la décision du 21 avril 2022 ordonnant son placement à la prison de la Croisée au Tribunal cantonal	p. 20
4.	Arrêt du Tribunal cantonal du 28 juin 2022 rejetant le recours et confirmant le placement à la prison de la Croisée	p. 40
5.	Décision de l'Office d'exécution des peines (OEP) du 1er juillet 2022 ordonnant le placement du requérant à la Colonie fermée des EPO dès le 4 juillet 2022	p. 44
6.	Recours déposé par le requérant au tribunal cantonal contre son transfert à la Colonie fermée des EPO le 11 juillet 2022	p. 54
7.	Recours déposé le 5 août 2022 au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 28 juin 2022 (placement à la prison de la Croisée)	p. 65
8.	Arrêt du Tribunal cantonal du 11 août 2022 rejetant le recours et confirmant le placement du requérant à la Colonie fermée des EPO	p. 83
9.	Recours déposé le 22 septembre 2022 par le requérant au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 11 août 2022 confirmant son placement à la Colonie fermée des EPO	p. 92
10.	Décision du 4 janvier 2023 de l'OEP de placer le requérant à l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis dès le 9 janvier 2023	p. 96
11.	Arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2023 qui a joint les deux recours dans une seule décision et déclarant les recours manifestement mal fondés	p. 117
12.	Expertise du 28 mars 2023 effectuée par le Dr Rigobert Hervais Kamdem	p.
13.		p.
14.		p.
15.		p.
16.		p.
17.		p.
18.		p.
19.		p.
20.		p.
21.		p.



22.	<hr/>	p.
23.	<hr/>	p.
24.	<hr/>	p.
25.	<hr/>	p.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

--	--	--	--	--	--	--	--

ex. 27/09/2015

M M A A A A

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) - Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant - Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à:**

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme Conseil
de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE